



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE Local au 2ème étage de la Mairie

Entre les soussignés :

La Mairie de FAVERGES-SEYTHENEX, dont le siège social est au 98 Rue de la République – Faverges - 74210 FAVERGES-SEYTHENEX, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yves CREPEL, autorisé aux fins des présentes par délibérations du Conseil Municipal n°Del.2026-IV-26 du 28 mars 2026 et n°Del.2026-V-31 du 08 avril 2026.

Ci-après dénommée « La Mairie », d'une part

Et :

Le Comité d'entraide de la Mairie de Faverges-Seythenex, association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Haute-Savoie, ayant son siège social au 98 Rue de la République - Faverges – 74210 FAVERGES-SEYTHENEX, représentée par son Président en exercice, Monsieur Franck SAVIOZ.

Ci-après dénommée « Le comité », d'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

VU l'Article L 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités de la mise à disposition d'un bureau au 2^{ème} étage de la Mairie située 98 Rue de la République 74210 FAVERGES-SEYTHENEX.

Elle vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre gratuite.

Article 2 : Désignation / description / état des lieux du local

La Mairie met à la disposition du comité un local situé au 2^{ème} étage de la Mairie.

Le local est fermé à clé. Le Président, la Trésorière et la secrétaire de l'Association disposeront d'une clé chacun. En contrepartie, une fiche de prêt nominative sera établie et signée entre les différentes parties. Une (1) clé sera conservée dans l'armoire à clés de la direction des services techniques.

Le local est composé d'une seule pièce d'une surface de 19 m² au sol alimenté en électricité, avec un système de chauffage. (voir photos en annexe).

Le comité prendra le local dans l'état où il se trouve lors de son entrée en jouissance.

Il appartient toutefois au comité, en tant qu'utilisateur, de signaler immédiatement à la Mairie, et avant utilisation, toutes les anomalies ou dégradations constatées.

Article 3 : Destination / Occupation du local

Le comité utilisera le local pour l'organisation et l'archivage de ses documents administratifs.

Les parties déclarent que le local est adapté au besoin du comité et conforme aux normes en vigueur à cet égard.

Article 4 : Obligations du comité

La jouissance du local mis à disposition du comité implique le maintien en bon état d'entretien de celui-ci, à la charge du comité.

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du local mis à la disposition du comité.

- Nettoyage

Le local utilisé sera entretenu tout au long de la mise à disposition par les membres du comité avec leur propre matériel d'entretien.

Le comité s'engage à laisser le local propre, à vider la corbeille à papier si nécessaire directement dans le bac situé dans le SAS d'entrée côté bureaux services techniques.

- Mobilier

Le local mis à disposition est équipé en mobilier divers (bureau, table, armoire, caissons, chaises...).

- Planning et utilisation

Le comité utilisera le local aux jours d'ouverture de la Mairie à savoir du lundi au vendredi.

Article 5 : Clauses financières

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit conformément aux dispositions de l'Article L 2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Article 6 : Assurance – responsabilités

Le local faisant partie intégrante de la Mairie, il est assuré par la commune en qualité de propriétaire.

Le comité étant composé de personnel communal et le local servant uniquement pour le stockage des documents administratifs de celui-ci aucune assurance n'est requise.

Article 7 : Consignes d'hygiène et de sécurité

La mise à disposition du local sera effectuée par les services municipaux et préalablement à son utilisation.

L'association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité engagée ;
- avoir reconnu avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation du local mis à disposition, le comité s'engage expressément à :

- laisser les lieux en bon état de propreté ;
- vérifier, lors de son départ, la fermeture de tous les ouvrants (portes, fenêtres...) s'assurant ainsi d'une bonne sécurité du local, éteindre le luminaire ;
- ne pas stocker des matières, objets, solutions ou mélanges dits dangereux, qui, par leurs caractéristiques physico-chimiques, toxicologiques ou bien par la nature des réactions qu'ils sont susceptibles de produire, peuvent présenter des risques pour l'homme, les biens et/ou l'environnement.

Article 8 : Durée – Renouvellement – Résiliation

La présente convention est conclue tant que le comité d'entraide du personnel existera. Elle deviendrait caduque de fait si le comité venait à ne plus exister.

La commune se réserve le droit de reprendre l'usage de ces locaux à tout moment, sans préavis, en cas de changement de destination du bien et pour toute faute constatée, par la commune, en cas de non-respect de ladite convention par les membres du comité entraînant la fin de la mise à disposition immédiat sans préavis.

Toutefois, en cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Usage du local

Le comité n'a pas le droit de mettre le local à la disposition de ses membres pour des activités à caractère privé. Le comité ne devra pas céder les droits découlant de la présente convention sauf accord express de la commune.

Article 10 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile dans leur siège social respectif. La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties. Une copie sera également adressée à Madame la Préfète de la Haute-Savoie au titre du contrôle de légalité.

Article 11 : Litiges

En cas de litige entre la Commune et le comité sur l'application de la présente convention, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX.

Fait à Faverges-Seythenex, le

**La Commune de Faverges-Seythenex
représentée par son Maire,
Monsieur Yves CREPEL**

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

**Le Comité d'entraide de la Mairie de
Faverges-Seythenex représentée par son
Président, Monsieur Franck SAVIOZ**

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Envoyé en préfecture le 19/06/2026

Reçu en préfecture le 19/06/2026

Publié le 19/06/2026

ID : 074-200054138-20260605-DEL_2026_VII_98-DE



Annexe : photos du local

